



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2017-137

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS

- 971-2017-12-06-002 - Arrêté ARS POS RPH du 6 décembre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2017 (2 pages) Page 5
- 971-2017-12-06-001 - Arrêté ARS POS RPH du 6 décembre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2017 (5 pages) Page 8
- 971-2017-12-06-005 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 6 décembre 2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de ESAT LES PLAINES (3 pages) Page 14
- 971-2017-12-06-004 - Décision tarifaire ARS/POMS/PH du 6 décembre 2017 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSO A.L.E.F.P.A. pour les établissements et services suivants IME - SAIS - SESSAD et S.E.S.S.A.D. DENIS FORESTIER (4 pages) Page 18
- 971-2017-12-04-003 - Décision tarifaire ARS_POMS_PH du 4 décembre 2017 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAEI pour les établissements et services suivants SESSAD MAYOLETTE - I.M.E. MAYOLETTE (3 pages) Page 23

DAAF

- 971-2017-11-28-006 - Arrêté DAAF-STARF du 28 novembre 2017 portant affectation d'une somme de 27 257,59 euros destinée au fonctionnement de la SAFER de Guadeloupe pour les acquisitions et rétrocessions foncières réalisées pour la période allant du 1er juin 2016 au 30 septembre 2017 (2 pages) Page 27
- 971-2017-11-29-001 - Arrêté DAAF/SFD du 29 novembre 2017 relatif à l'attribution d'une compensation des décharges syndicales des agents contractuels (2 pages) Page 30
- 971-2017-12-04-001 - Arrêté DAAF/SFD du 4 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 9 février 2017 relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement aux établissements privés à rythme approprié (2 pages) Page 33

DAC

- 971-2017-05-10-016 - Arrêté DAC du 10 mai 2017 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à madame LOIAL Priva (2 pages) Page 36
- 971-2017-10-11-021 - Arrêté DAC / 2017 N°9261 du 11 octobre 2017 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à monsieur MOUEZA Victor (2 pages) Page 39
- 971-2017-10-11-015 - Arrêté DAC / 2017 N°9263 du 11 octobre 2017 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à monsieur COLMAR Stanislas, Guy (2 pages) Page 42

971-2017-10-11-018 - Arrêté DAC / 2017 N°9264 du 11 octobre 2017 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à madame LOUIS Nathalie (2 pages)	Page 45
971-2017-10-11-020 - Arrêté DAC / 2017 N°9265 du 11 octobre 2017 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à madame MARTIAL Josette, Stella, Danielle (2 pages)	Page 48
971-2017-10-11-017 - Arrêté DAC / 2017 N°9266 du 11 octobre 2017 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à monsieur GELAN Yann, Conrad (2 pages)	Page 51
971-2017-10-11-014 - Arrêté DAC / 2017 N°9267 du 11 octobre 2017 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à monsieur CASTRY Lucien, Emmanuel (2 pages)	Page 54
971-2017-10-11-016 - Arrêté DAC / 2017 N°9268 du 11 octobre 2017 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à monsieur FORIER Georges (2 pages)	Page 57
971-2017-10-11-019 - Arrêté DAC / 2017 N°9273 du 11 octobre 2017 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à madame MAQUIBA Laurence, Kévine (2 pages)	Page 60
971-2017-10-11-022 - Arrêté DAC / 2017 N°9274 du 11 octobre 2017 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à monsieur Thierry REYNAUD (2 pages)	Page 63
971-2017-11-30-008 - Arrêté DAC du 30 novembre 2017 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à monsieur COMPPER Joseph, Eddy (2 pages)	Page 66
971-2017-12-04-002 - Arrêté DAC du 4 décembre 2017 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à madame GRUSON Carole (2 pages)	Page 69
971-2017-05-10-009 - Arrêté DAC/2017 N°9244 du 10 mai 2017 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à monsieur BOUTRIN Fabrice, Claude (2 pages)	Page 72
971-2017-05-10-022 - Arrêté DAC du 10 mai 2017 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à monsieur PIPER Alex, Simon (2 pages)	Page 75
971-2017-05-10-014 - Arrêté DAC / 2017 N°9234 du 10 mai 2017 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Madame LAURIETTE Chantal (2 pages)	Page 78
971-2017-05-10-010 - Arrêté DAC / 2017 N°9247 du 10 mai 2017 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à monsieur CARINDO Ovide (2 pages)	Page 81
971-2017-08-23-005 - Arrêté DAC / 2017 N°9256 du 23 août 2017 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Madame DHAMPATTIAH Lydie (2 pages)	Page 84
971-2017-05-10-019 - Arrêté DAC du 10 mai 2017 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à monsieur NUISSIER Stève (2 pages)	Page 87
971-2017-05-10-017 - Arrêté DAC du 10 mai 2017 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à madame MAREINE Landry (2 pages)	Page 90
971-2017-05-10-018 - Arrêté DAC du 10 mai 2017 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à madame NEREE Isabelle, Nicole (2 pages)	Page 93
971-2017-05-10-023 - Arrêté DAC du 10 mai 2017 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à monsieur CRAIL Kléber, Edmond (2 pages)	Page 96
971-2017-05-10-020 - Arrêté DAC du 10 mai 2017 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à monsieur PIRBAKAS Pedro, Mickaël (2 pages)	Page 99

971-2017-05-10-021 - Arrêté DAC du 10 mai 2017 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à monsieur QUERIN Dimitri, Luc (2 pages)	Page 102
971-2017-06-07-004 - Arrêté DAC du 7 juin 2017 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à monsieur PIZIO Rony, Pierre (2 pages)	Page 105
971-2017-05-10-015 - Arrêté DAC/2017 N° 9246 du 10 mai 2017 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à madame LE HESRAND Jacqueline (2 pages)	Page 108
971-2017-05-10-008 - Arrêté DAC/2017 N°9248 du 10 mai 2017 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à monsieur BARNABOT Alix, Cyprien (2 pages)	Page 111
971-2017-05-10-012 - Arrêté DAC/2017 – N°9241 du 10 mai 2017 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à monsieur FONT CABRERA Ardélis (2 pages)	Page 114
971-2017-05-10-011 - Arrêté DAC/2017- N° 9236 du 10 mai 2017 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à madame COLLOMB Cécilia, Louise Camilla (2 pages)	Page 117
971-2017-05-10-013 - Arrêté DAC/2017- N° 9237 du 10 mai 2017 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à monsieur JEANNE Bruno, Xavier (2 pages)	Page 120
971-2017-07-12-020 - Arrêté DAC/2017- N°9255 du 12 juillet 2017 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à monsieur HENRY José Désiré (2 pages)	Page 123

PREFECTURE

971-2017-12-01-003 - Arrêté DCL/BRGE du 28 novembre 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement SSDCPP (3 pages)	Page 126
971-2017-12-01-004 - Arrêté DCL/BRGE du 28 novembre 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement MONTOUT & ASSOCIES (3 pages)	Page 130
971-2017-12-01-005 - Arrêté DCL/BRGE du 28 novembre 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement NOCIBE BAF SARL (3 pages)	Page 134
971-2017-12-01-002 - Arrêté SG SCL du 1 décembre 2017 autorisant LE BOU'TABAK à installer un système de vidéoprotection (3 pages)	Page 138

ARS

971-2017-12-06-002

Arrêté ARS POS RPH du 6 décembre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Gériatrique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2017

ARRETE ARS/POS/RPH/

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois
de septembre 2017**

**N° FINESSS : EJ 970 100 210
ET 970 112 033**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2017 par le Centre Gérontologique du Raizet.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Gérontologique du Raizet est arrêtée à **301 976.15 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **301 976.15 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 301 976.15 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 06 DEC. 2017

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-06-001

Arrêté ARS POS RPH du 6 décembre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2017

ARRETEARS/POS/RPH/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2017

**N° FINESSS : EJ 970 100 202
ET 970 100 426**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.

- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.

- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale

- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2017 par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante est arrêtée à **361 785.50 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **238 663.18 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :
- **117 762.11 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o **0 €** au titre de l'activité d'hospitalisation dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **6 814,45 €** au titre de l'exercice précédent,
 - o **110 947.66 €** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont **110 947.66 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **5 347.69 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o **5 347.69 €** pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont **2 963.29 €** au titre de l'exercice courant **2 384,40 €** au titre de l'exercice précédent,
 - o **0 €** pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o **0 €** pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o **0 €**, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - o **0 €** pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o **0 €** pour les médicaments.


- **12,52 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
 - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - o 12,52 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE au titre de l'exercice courant
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,


ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 06 DEC. 2017

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy


Patrice RICHARD



OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202)
Année 2017 M9 : De janvier à septembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 15/11/2017, 19:44
 Date de validation par la région : jeudi 16/11/2017, 16:23
 Date de récupération : mercredi 29/11/2017, 14:35

on de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2017)	
B: Forfait GHS + supplément	1 696 699,25
C: DMI séjour	0,00
B: M2dicaments séjour	0,00
Total	1 696 699,25

Calcul de l'HPR

	B: Total des montants HPR notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F des mois précédents)	C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2017)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	1 458 036,07	1 600 070,58	1 696 699,25	1 696 699,25	238 663,18	238 663,18
Total	1 458 036,07	1 600 070,58	1 696 699,25	1 696 699,25	238 663,18	238 663,18

de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois	Montant de l'activité du mois sans le LAMDA
Forfait GHS + supplément	73 792,01	80 606,46	80 606,46	0,00	80 606,46	73 792,01	6 814,45	6 814,45	6 814,45	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	70 686,89	70 686,89	57 431,67	13 255,22	13 255,22	0,00	13 255,22
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	1 241,91	1 241,91	1 160,25	81,66	81,66	0,00	81,66
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	493 067,78	493 067,78	395 457,00	97 610,78	97 610,78	0,00	97 610,78
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Degressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	73 792,01	80 606,46	80 606,46	564 996,58	645 603,04	527 840,93	117 762,11	117 762,11	6 814,45	110 947,66

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois	Montant de l'activité du mois sans le LAMDA
Forfait GHS + supplément AME	628,99	3 013,39	3 013,39	21 698,36	24 711,75	19 364,06	5 347,69	5 347,69	2 384,40	2 963,29
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	628,99	3 013,39	3 013,39	21 698,36	24 711,75	19 364,06	5 347,69	5 347,69	2 384,40	2 963,29

Montants des soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois	Montant de l'activité du mois sans le LAMDA
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois	Montant de l'activité du mois sans le LAMDA
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	12,52	12,52	0,00	12,52	12,52	0,00	12,52
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	12,52	12,52	0,00	12,52	12,52	0,00	12,52

Synthèse des montants notifiés

	B: Synthèse des montants notifiés
Total HPR	238 663,18
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	6 814,45
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	5 347,69
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	12,52
Total Activité externe	110 947,66
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	361 785,50

ARS

971-2017-12-06-005

Décision tarifaire ARS POMS PH du 6 décembre 2017
portant modification de la dotation globale de financement
pour l'année 2017 de ESAT LES PLAINES

DECISION TARIFAIRE HAPI N° 144 – ASR/POMS/PH/N° 971/2017 –
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE

ESAT LES PLAINES - 970103784

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3, et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LES PLAINES (970103784) sise 97116, POINTE-NOIRE et gérée par l'entité dénommée A.L.E.F.P.A. (590799730) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°143 en date du 01/12/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ESAT LES PLAINES - 970103784 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 26/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 225 722.43€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 567.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	937 797.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	346 997.72
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 358 362.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 225 722.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	122 640.33
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 143.54€.

Le prix de journée est de 73.31€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 225 722.43€ (douzième applicable s'élevant à 102 143.54)
- prix de journée de reconduction : 73.31€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.L.E.F.P.A. (590799730) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 06 DEC. 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-06-004

Décision tarifaire ARS/POMS/PH du 6 décembre 2017 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSO A.L.E.F.P.A. pour les établissements et services suivants
IME - SAIS - SESSAD et S.E.S.S.A.D. DENIS
FORESTIER

DECISION TARIFAIRE HAPI N°141/ARS/POMS/PH/N° 971/2017 –
PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. DENIS FORESTIER - 970102760

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - SAIS DENIS FORESTIER - 970104915

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD " DENIS FORESTIER" - 970108379

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S.E.S.S.A.D. DENIS FORESTIER - 970111514

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU L'avis d'appel à candidature n° ARS/POMS/PH/971-2017-10-16-011, signé du Directeur Général de l'ARS, publié au RAA (recueil des Actes Administratifs) n° 971-2017-110 du 18 octobre 2017 de la Préfecture Guadeloupe, pour la création d'un pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) à titre expérimental en Guadeloupe et dans les Iles-du-Nord ;
- VU Le dossier déposé le 9 novembre par l'ALEFPA ;
- VU l'avis de la commission de sélection du 23/11/2017 du candidat sur la mise en place d'un pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) à titre expérimental ;
- VU le courrier d'attribution du Directeur Général de l'ARS du 4 décembre 2017 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°26 en date du 29/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.L.E.F.P.A. (590799730) dont le siège est situé 199, R COLBERT, 59003, LILLE, a été fixée à 7 018 663.14€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 018 663.14 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	522 472.81	4 060 624.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970104915	0.00	0.00	872 287.40	0.00	0.00	0.00	0.00
970108379	0.00	0.00	1 123 851.18	0.00	0.00	0.00	0.00
970111514	0.00	0.00	439 427.02	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	127.03	336.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970104915	0.00	0.00	116.73	0.00	0.00	0.00	0.00
970108379	0.00	0.00	141.36	0.00	0.00	0.00	0.00
970111514	0.00	0.00	138.18	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 584 888.61€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 7 018 663.14€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 7 018 663.14 €

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	522 472.81	4 060 624.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970104915	0.00	0.00	872 287.40	0.00	0.00	0.00	0.00
970108379	0.00	0.00	1 123 851.18	0.00	0.00	0.00	0.00
970111514	0.00	0.00	439 427.02	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	127.03	336.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970104915	0.00	0.00	116.73	0.00	0.00	0.00	0.00
970108379	0.00	0.00	141.36	0.00	0.00	0.00	0.00
970111514	0.00	0.00	138.18	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 584 888.61€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.L.E.F.P.A. (590799730) et aux structures concernées.

Fait à Gourbeyre, le 06 DEC. 2017



Le Directeur Général

Patrice RICHARD

0 8 DEC 2017



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-04-003

Décision tarifaire ARS_POMS_PH du 4 décembre 2017 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAEI pour les établissements et services suivants SESSAD
MAYOLETTE - I.M.E. MAYOLETTE

DECISION TARIFAIRE N°128/ARS/POMS/PH/N° 971/2017-
PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAEI - 970107900
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MAYOLETTE - 970107942
Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. MAYOLETTE - 970108874

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°47 en date du 29/08/2017,
- Considérant que l'établissement a eu un trop perçu de 443 000,00 € généré par un calcul des douzièmes pour 2017 sur la base d'une dotation 2016 incluant les CNR, dans l'attente de la dotation tarifaire 2017,

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAEI (970107900) dont le siège est situé 3, PLACE DE L'EGLISE, 97112, GRAND-BOURG, a été fixée à 5 769 665.33€, dont 783 356.00€ à titre non reconductible qui feront l'objet d'un versement en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également

- personnes handicapées : 5 769 665.33 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	2 021 306.81	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	1 068 444.66	2 679 913.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	190.69	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	408.11	239.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 480 805.44€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 4 986 309.33€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 4 986 309.33 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	1 671 156.81	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	985 660.18	2 329 492.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	157.66	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	376.49	208.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 415 525.78€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI (970107900) et aux structures concernées.

Fait à Gourbeyre, le **04 DEC. 2017**

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

DAAF

971-2017-11-28-006

Arrêté DAAF-STARF du 28 novembre 2017 portant affectation d'une somme de 27 257,59 euros destinée au fonctionnement de la SAFER de Guadeloupe pour les acquisitions et rétrocessions foncières réalisées pour la période allant du 1er juin 2016 au 30 septembre 2017



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

SERVICE STARF

Unité UFI

Arrêté DAAF - STARF du

28 NOV. 2017

**portant affectation d'une somme de 27 257,59 euros destinée au fonctionnement de la SAFER de
Guadeloupe pour les acquisitions et rétrocessions foncières réalisées pour la période allant
du 1 juin 2016 au 30 septembre 2017**

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu la loi de finances pour 2017 ;

Vu la répartition des crédits ouverts au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ;

Vu les crédits inscrits au Centre financier 0149-C001-A0A1/Compte budgétaire HT2/Dom. Fonc 149 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Montant

Une subvention de fonctionnement de VINGT SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET CINQUANTE NEUF CENTIMES (27 257,59 €) sera payée à la SAFER de la Guadeloupe pour les acquisitions et rétrocessions foncières réalisées pour la période allant du 1 juin 2016 au 30 septembre 2017.

Article 2 – Imputation

Le montant de la dépense est imputé sur les crédits du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt – Centre financier 0149-C001-A0A1/Compte budgétaire HT2/Dom. Fonc 149 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la DAAF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le **28 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DAAF

971-2017-11-29-001

Arrêté DAAF/SFD du 29 novembre 2017 relatif à
l'attribution d'une compensation des décharges syndicales
des agents contractuels



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service formation et développement

Arrêté DAAF/SFD du 29 NOV. 2017
relatif à l'attribution d'une compensation
des décharges syndicales des agents contractuels rémunérés
sur le budget du Lycée Agricole Alexandre BUFFON.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le programme 0143, enseignement technique agricole, action 01-0301 - personnel permanent – cas pensions ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017/SG/SCI/MC du 05 septembre accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.

Considérant

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Une subvention de 4 126 € est mise à disposition sur le compte de l'agent comptable de l'EPL pour la compensation des décharges syndicales accordées aux agents contractuels rémunérés sur le budget de l'établissement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'EPLEFPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

29 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DAAF

971-2017-12-04-001

Arrêté DAAF/SFD du 4 décembre 2017 portant
modification de l'arrêté du 9 février 2017 relatif à
l'attribution de la subvention de fonctionnement aux
établissements privés à rythme approprié



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Formation et Développement

Arrêté DAAF/SFD du 17 AOUT 2017
portant modification de l'arrêté du 9 février 2017
relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement
aux établissements privés à rythme approprié

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code rural, articles L.813-9 et R. 813-42 à R.813-50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 - 055 du 28 avril 2015 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ainsi qu'en matière de pouvoir adjudicateur pour les marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Arrête

Article 1er – l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 février 2017 est modifié comme suit :

Une troisième mise à disposition de 636 350 € est attribuée pour couvrir les dépenses de fonctionnement des Maisons Familiales Rurales.

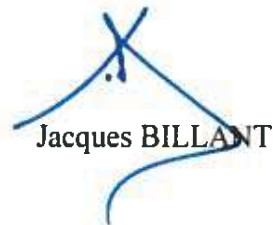
Etablissements	Montant
Maison Familiale Rurale de Cadet - 97115 Sainte-Rose	63 246 €
Maison Familiale Rurale de Bréfort - 97129 Le Lamentin	133 941 €
Maison Familiale Rurale de la Côte Sous le vent – 97119 Vieux-Habitants	184 205 €
Maison Familiale Rurale de l'autre bord – 97160 LE MOULE	160 093 €
Maison Familiale Rurale de Baie-Mahault (IREO) – 97122 Baie-Mahault	94 865 €
TOTAL	636 350 €

Article 2 – Les répartitions ont été calculées en fonction du quota des effectifs au 1^{er} octobre de la rentrée scolaire de chaque établissement .

Article 3 – Le montant de la dite subvention sera imputé, en AE et CP, sur le BOP 0143-02-03 "Enseignement agricole privé du rythme approprié – hors personnel du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt".

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 17 AOÛT 2017


Jacques BILLANT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

DAC

971-2017-05-10-016

Arrêté DAC du 10 mai 2017
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à madame LOIAL Priva



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté DAC / 2017 N°9249
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à madame LOIAL Priva**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;**
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;**
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;**
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;**
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;**
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;**
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;**
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;**

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 26 avril 2017.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont attribuées pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
Madame LOIAL Priva	Mairie de Sainte Anne Place Schoelcher 97180 SAINTE ANNE	Licence 2	2-1102013
		Licence 3	3-1102014

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur des affaires culturelles

Jean-Michel KNOP

DAC

971-2017-10-11-021

Arrêté DAC / 2017 N°9261 du 11 octobre 2017
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur MOUEZA Victor



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté DAC / 2017 N°9261
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à Monsieur MOUEZA Victor**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;**
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;**
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;**
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;**
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;**
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;**
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;**
- Vu l'arrêté SG/SCI/MC du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;**

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 14 septembre 2017.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont renouvelées pour la période du 14 septembre 2017 au 16 septembre 2020 à :

Représentant	Organisme	Type de licences	N° de licences
Monsieur MOUEZA Victor	SARL MOUE'ZART Boisvin 97139 ABYMES	Licence 1 Licence 3	1-1041842 3-1041829

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 11 OCT. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur des affaires culturelles

Jean-Michel KNOP

DAC

971-2017-10-11-015

Arrêté DAC / 2017 N°9263 du 11 octobre 2017
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur COLMAR Stanislas, Guy



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté DAC / 2017 N°9263
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à Monsieur COLMAR Stanislas, Guy**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;**
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;**
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;**
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;**
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;**
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;**
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;**
- Vu l'arrêté SG/SCI/MC du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;**

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 14 septembre 2017.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont renouvelées pour la période du 14 septembre 2017 au 16 septembre 2020 à :

Représentant	Organisme	Type de licences	N° de licences
Monsieur COLMAR Stanislas, Guy	El Rancho – Satecmag Grande Savane 97112 GRAND BOURG de M/G	Licence 1	1-1067948
		Licence 2	2-1067949
		Licence 3	3-1067950

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 11 OCT. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur des affaires culturelles

Jean-Michel KNOP

DAC

971-2017-10-11-018

Arrêté DAC / 2017 N°9264 du 11 octobre 2017
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à madame LOUIS Nathalie



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté DAC / 2017 N°9264
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à madame LOUIS Nathalie**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu l'arrêté SG/SCI/MC du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;

- Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 14 septembre 2017.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - La licence d'entrepreneur de spectacles, mentionnée dans le tableau ci-après, est attribuée pour la période du 14 septembre 2017 au 16 septembre 2020 à :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
Madame LOUIS Nathalie	Clover Ace Communication 1701 Résidence Mouniaman 97190 LE GOSIER	Licence 2	2-1105565

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 11 OCT. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur des affaires culturelles

Jean-Michel KNOP

DAC

971-2017-10-11-020

Arrêté DAC / 2017 N°9265 du 11 octobre 2017
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à madame MARTIAL Josette, Stella, Danielle



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté DAC / 2017 N°9265
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à Madame MARTIAL Josette, Stella, Danielle**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu l'arrêté SG/SCI/MC du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 14 septembre 2017.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont attribuées pour la période du 14 septembre 2017 au 16 septembre 2020.

Représentant	Organisme	Type de licences	N° de licences
Madame MARTIAL Josette, Stella, Danielle	Compagnie SYNOPSIS Chez Mme ALEXIS Marilyne Bois de Rose – Caraque 97139 ABYMES	Licence 2	2-1105550
		Licence 3	3-1105551

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 11 OCT. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur des affaires culturelles

Jean-Michel KNOP

DAC

971-2017-10-11-017

Arrêté DAC / 2017 N°9266 du 11 octobre 2017
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur GELAN Yann, Conrad



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

Arrêté DAC / 2017 N°9266
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur GELAN Yann, Conrad

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu l'arrêté SG/SCI/MC du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;

- Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 14 septembre 2017.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont attribuées pour la période du 14 septembre 2017 au 16 septembre 2020 à :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
Monsieur GELAN Yann, Conrad	E.N.P. GELAN Yann 18 Cité Bologna – Appt. 12 Rivière des Pères 97100 BASSE-TERRE	Licence 2 Licence 3	2-1105559 3-1105560

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 11 OCT. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur des affaires culturelles

Jean-Michel KNOP

DAC

971-2017-10-11-014

Arrêté DAC / 2017 N°9267 du 11 octobre 2017
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur CASTRY Lucien, Emmanuel



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

Arrêté DAC / 2017 N°9267
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur CASTRY Lucien, Emmanuel

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu l'arrêté SG/SCI/MC du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;

- Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 14 septembre 2017.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - La licence d'entrepreneur de spectacles, mentionnée dans le tableau ci-après, est attribuée pour la période du 14 septembre 2017 au 16 septembre 2020 à :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
Monsieur CASTRY Lucien, Emmanuel	E.N.P. CASTRY PROD Chemin de Varin Gommier Sud 97116 POINTE NOIRE	Licence 2	2-1105553

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 11 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des affaires culturelles

Jean-Michel KNOP

DAC

971-2017-10-11-016

Arrêté DAC / 2017 N°9268 du 11 octobre 2017
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur FORIER Georges



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

Arrêté DAC / 2017 N° 9268
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur FORIER Georges

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu l'arrêté SG/SCI/MC du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;

- Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 14 septembre 2017.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont attribuées pour la période du 14 septembre 2017 au 16 septembre 2020.

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
Monsieur FORIER Georges	A.G.I.C. (Agence guadeloupéenne d'ingénierie culturel) Chez M. SUZANNE Saint Claire Bat. CH – Porte 3 3 Cité Bergevin 97110 POINTE A PITRE	Licence 2 Licence 3	2-1105554 3-1105555

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 11 OCT. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur des affaires culturelles

Jean-Michel KNOP

DAC

971-2017-10-11-019

Arrêté DAC / 2017 N°9273 du 11 octobre 2017
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à madame MAQUIBA Laurence, Kévine



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

Arrêté DAC / 2017 N°9273
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à madame MAQUIBA Laurence, Kévine

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu l'arrêté SG/SCI/MC du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;

- Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 14 septembre 2017.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont attribuées pour la période du 14 septembre 2017 au 16 septembre 2020 à :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
Madame MAQUIABA Laurence, Kévine	SAS NEEYA	Licence 2 Licence 3	2-1105557 3-1105558

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 11 OCT. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur des affaires culturelles

Jean-Michel KNOP

DAC

971-2017-10-11-022

Arrêté DAC / 2017 N°9274 du 11 octobre 2017
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur Thierry REYNAUD



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté DAC / 2017 N°
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur Thierry REYNAUD**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu l'arrêté SG/SCI/MC du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;

- Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 14 septembre 2017.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - La licence d'entrepreneur de spectacles, mentionnée dans le tableau ci-après, est attribuée pour la période du 14 septembre 2017 au 16 septembre 2020 à :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
Monsieur REYNAUD Thierry	SAS TR EVENTS 24 Lot. Fleur d'Epices Moudong Sud 97122 BAIE MAHAULT	Licence 3	3-1105552

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 11 OCT. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur des affaires culturelles

Jean-Michel KNOP

DAC

971-2017-11-30-008

Arrêté DAC du 30 novembre 2017
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur COMPPER Joseph, Eddy



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté DAC / 2017 N°9281
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur COMPPER Joseph, Eddy**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu l'arrêté SG/SCI/MC du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;

- Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 14 septembre 2017.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnée dans le tableau ci-après, sont attribuées pour la période du 14 septembre 2017 au 15 septembre 2020 à :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
Monsieur COMPPER Joseph, Eddy	Communauté d'Agglomération Cap Excellence Centre Culturel de Sonis Boulevard des Héros Rond Point Ignace 97139 LES ABYMES	Licence 1	1-1106765
		Licence 2	2-1106767
		Licence 3	3-1106766

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 3 J NOV. 2017

Pour le directeur des Affaires Culturelles
et par délégation

Dominique BONNISSENT



DAC

971-2017-12-04-002

Arrêté DAC du 4 décembre 2017
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à madame GRUSON Carole



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté DAC / 2017 N°9280
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à madame GRUSON Carole**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu l'arrêté SG/SCI/MC du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;

- Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 14 septembre 2017.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnée dans le tableau ci-après, sont attribuées pour la période du 14 septembre 2017 au 19 septembre 2020 à :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
Madame GRUSON Carole	Sarl Le Ti St Barth Pointe Milou 97133 SAINT BARTHELEMY	Licence 1	DOS201032872
		Licence 2	DOS201032872
		Licence 3	DOS201032872

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 4 DEC. 2017

Pour le directeur des Affaires Culturelles
et par délégation

Dominique BONNISSENT

